

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**
=====

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**
Fête foraine 2026
=====

REF. : ARR/TEMP/PM/Fête-foraine-2026/2026-08-10

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route ainsi que tous les décrets qui l'ont modifié ou complété,
Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5,
Vu l'arrêté municipal de la Commune de Neuville-aux-Bois 2026-06-21 du 30 juin 2026,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministérielle du 15 juillet 1974,
Considérant que le Comité des Fêtes de Neuville-aux-Bois, par le biais de son Président monsieur Yves MACÉ, organise la fête du pays où aura lieu une fête foraine place de l'église à Neuville aux Bois.
Considérant que cette fête foraine, prévue du mercredi 02 septembre 2026 à 09h00, au lundi 07 septembre 2026 à 21h00, est avancée au lundi 31 août 2026 08h00.
Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de prendre des dispositions et de prescrire toutes mesures utiles, afin que cette organisation se déroule dans les meilleures conditions,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer également la sécurité et la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté municipal de la commune de Neuville aux Bois n°2026-06-21 est modifié comme suit :
Une fête foraine se déroulera du lundi 31 août 2026, à 08h00 au lundi 07 septembre 2026 à 21h00.

Article 2 : La fête foraine s'installera place de l'église à Neuville aux Bois.

Article 3 : La mise en place puis l'enlèvement de la signalisation temporaire seront assurés par les services de la mairie au moins 7 jours avant le début de l'installation, afin d'informer les usagers de l'interdiction de stationnement.
Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement sur l'emplacement stipulé à l'article 2 du présent arrêté sera réputé gênant. Il sera verbalisé et évacué en application de l'article R.417-10 du Code de la Route.
A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

Article 5 : Les infractions relatives au non-respect des prescriptions édictées par le présent arrêté seront constatées et verbalisées selon l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 6 : En cas d'intervention, ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules de sécurité, de secours et aux véhicules techniques.

Article 7 : Les autres prescriptions édictées par l'arrêté municipal de la commune de Neuville aux Bois n°2026-06-21 restent inchangées.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Neuville-aux-Bois,
 - Monsieur le Commandant du CIS de Neuville aux Bois,
 - Monsieur le Maire,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Neuville-aux-Bois,
 - Messieurs les Directeur des Services Techniques et Responsable des Services Techniques Municipaux,
 - La Police Municipale.
- Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Bo
D'adjoint
Gusfale

Le Maire



Patrick HARDOUIN

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Publié ou Notifié le :

Transmis au Représentant de l'État le :